



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du**

**portant mise en demeure pour l'exploitation d'installations classées (station service)  
par la société COROMA Exploitation,  
sur la commune de PORTETS (33460 ),**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** les articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er février et reçu en date du 3 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement dispose que :

➤ Article R512-66-1 :

- Point I : « *Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci[...]* » ,

➤ Article R512-75-1 :

Point V : « *En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité* » ,

Point VI : « *La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.* » ,

Point IV : « La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents » ,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès,
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux » ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 3 janvier 2023, il a été constaté :

1) que l'exploitant n'a toujours pas notifié à Madame La Préfète la cessation d'activité pour sa station service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées),

2) que l'installation qui est une ancienne station service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'a pas fait l'objet d'un retrait des cuves, d'un retrait des équipements annexes (débourbeur-déshuileur, zone de dépotage, tuyauteries, ancien ensemble de mesure routiers relevant de la métrologie légale...) afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 et L211-1 du code de l'environnement,

3) que l'exploitant n'a pas réhabilité ou remis en état le site dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1,

4) que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site consistant à :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- mettre en place les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- faire réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux ;

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 1<sup>er</sup> février 2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

**CONSIDERANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société COROMA Exploitation, de numéro de SIRET 481 188 761 00011 de respecter les dispositions des articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société COROMA Exploitation, qui exploite une installation classée sur la commune de PORTETS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement :

articles R512-66-1 et R512-75-1 du code de l'environnement

➤ en procédant à la notification de Madame La Préfète en ce qui concerne la cessation de son activité de station service (rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées),

**sous un délai de 15 jours et ;**

➤ en plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité,

➤ en plaçant le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R: 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1,

**sous un délai de 6 mois et ;**

➤ en réalisant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,

**sous un délai de 2 mois et ;**

➤ en mettant en place les interdictions ou limitations d'accès au site,

**sous un délai de 1 mois et ;**

➤ en supprimant les risques d'incendie et d'explosion,

**sous un délai de 3 mois et ;**

➤ en réalisant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux,

**sous un délai de 6 mois ;**

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COROMA Exploitation.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de PORTETS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC